

TOUTES LES DISCIPLINES
Avertissement Officiel



CARTE JAUNE BELGE

Concours.....

Epreuve.....

Date.....

Nom de l'athlète.....

N° de licence.....

Nom du cheval.....

N° d'immatriculation du cheval.....

VIOLATION DE L'ARTICLE 144 – Avertissement Officiel

Veuillez donner ici une description des constatations et joindre des photos lors de la transmission.

Donnée par le président du jury

Nom Officiel.....

Signature Officiel.....

Signature personne responsable pour réception.....

Règlement Général FRBSE

Article 144

Applicable à tous les concours en Belgique (à l'exception des CSI)

144.1 En cas de

- Mauvais traitement des chevaux ;
- Comportement antisportif ;
- Comportement indigne vis à vis d'autres participants, officiels, spectateurs considérés comme une infraction plutôt légère dont on estime qu'il s'agit d'un fait unique.

144.2 Dans les cas susmentionnés, le Président du Jury de Terrain peut donner un avertissement officiel à l'intéressé au lieu de mettre en route une procédure juridique.

144.3 En donnant un avertissement officiel, la procédure juridique est suspendue jusqu'à ce que des nouveaux faits se produisent.

144.4 Si la personne responsable concernée n'accepte pas cet avertissement officiel, la procédure juridique habituelle est suivie.

144.5 Si la personne responsable concernée ne reçoit pas de nouvel avertissement dans les 12 mois qui suivent, l'avertissement est effacé.

144.6 Si la personne responsable concernée reçoit un nouvel avertissement officiel dans les 12 mois qui suivent, le Secrétaire Général transmettra le dossier à la Commission Disciplinaire Nationale qui dans son jugement tiendra compte du dossier complet afin d'imposer une sanction qu'elle juge appropriée.

144.7 Il est fait mention dans le rapport du concours de tous les avertissements officiels donnés. Une copie de l'avertissement doit être inscrite dans un registre spécial.